



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-septième session

197 EX/49

PARIS, 19 octobre 2015
Original anglais/français

RAPPORT DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) s'est réuni le vendredi 9 octobre 2015. La séance de la matinée du vendredi 9 octobre 2015 a été présidée par la présidente du Comité, Mme Marie Chatardová, représentante de la République tchèque. En application de l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Comité CR a élu Mme Eliana Zugaib, représentante du Brésil, présidente temporaire, qui en l'absence de la présidente du Comité a assuré la présidence temporaire pendant la séance de l'après-midi du vendredi 9 octobre 2015. Le Comité s'est réuni le lundi 19 octobre 2015 pour adopter le présent rapport.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les points suivants de l'ordre du jour du Conseil exécutif :

Point 20 Application des instruments normatifs – Suivi général (197 EX/20 Partie I)

3. En introduction, l'Office des normes internationales et des affaires juridiques a présenté le document 197 EX/20 Partie I contenant un rapport global sur les conventions et recommandations de l'UNESCO dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi, y compris une analyse des mesures concrètes prises par le Secrétariat dans le cadre du suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun des instruments normatifs.

4. Les membres du Comité CR ont exprimé leur satisfaction et félicité le Secrétariat pour la qualité du document présenté qui tient compte des précédentes recommandations formulées par le Comité. Les principales demandes des membres du Comité ont porté sur la façon d'apporter une aide concrète aux États membres pour la ratification des conventions de l'UNESCO, notamment la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960. Il a également été souligné que même si d'importantes difficultés ont été identifiées, il n'y a pas de ratifications supplémentaires récentes. On a rappelé l'importance d'utiliser des groupes régionaux et soulevé le problème de la mise en place d'une coopération efficace entre les parties concernées et son opérationnalisation au niveau local. En ce qui concerne la coopération avec les parties prenantes, la coopération avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation a été soulignée comme indispensable, de même que la participation de celui-ci aux débats sur les instruments normatifs de l'UNESCO. En outre, en termes de ratification, le rôle essentiel des bureaux hors Siège a été rappelé.

5. Le chef de la Section de la politique éducative a été invité à prendre la parole afin de répondre aux questions et préoccupations soulevées par les délégués. Dans ses interventions, il a répondu aux questions en rappelant l'importance de faire participer toutes les parties prenantes et les mesures prises par l'UNESCO pour renforcer cette participation au dialogue sur les politiques. Il a ajouté que le Rapporteur spécial contribuait à l'action du Secteur de l'éducation. Ainsi, à Incheon, il a été présent du début à la fin de la Conférence et a joué un rôle majeur pendant le

Forum. En outre, le Secrétariat prend très souvent en considération ses rapports et il arrive fréquemment qu'ils s'apportent un soutien mutuel régulier. Par ailleurs, concernant la question des ratifications, le chef de la Section de la politique éducative a fait savoir que le Secrétariat avait récemment lancé une nouvelle campagne de ratification. Pour donner suite à cette campagne, le Sous-Directeur général pour l'éducation a envoyé un message aux bureaux régionaux et bureaux hors Siège pour leur demander de faire pleinement participer leurs bureaux respectifs à ce processus en encourageant les gouvernements nationaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention de 1960 et en partageant avec eux les matériels abondants et les documents pratiques créés par le Siège à cette fin pour les accompagner dans cette démarche. Plus généralement, le Siège soutient toujours les bureaux hors Siège dans leurs activités et leurs programmes relatifs à la promotion et au suivi du droit à l'éducation. Cependant, le responsable de la Section de la politique éducative a rappelé que la décision finale de la ratification revenait aux États. Il a également souligné qu'il s'agissait de préoccupations auxquelles répondrait la Stratégie qui est également en débat à la présente session du Conseil.

6. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (I), 190 EX/24 (I), 191 EX/20 (I), 192 EX/20 (I), 194 EX/21, 195 EX/15 et 196 EX/19 relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie I ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (197 EX/49),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour fournir aux États membres une assistance dans le cadre de l'application des instruments normatifs en vue d'accroître le nombre des ratifications ;
5. Prie également la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adopté à sa 177^e session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
6. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 199^e session.

Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (197 EX/20 Partie II)

7. Le chef de la Section de la politique éducative, représentant la Directrice générale, a présenté le document 197 EX/20 Partie II et ses principaux éléments. Il a rappelé que le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), à sa 11^e session tenue à Genève, en octobre 2012, avait reçu deux

nouvelles allégations émanant du syndicat japonais Tokyo-to Gakko et de l'Association indépendante des enseignants cambodgiens (CITA). Il a également précisé que trois précédentes allégations reçues de la Dansk Magisterforening (DM) du Danemark, du Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et de la Fédération nationale des enseignants (Federação Nacional dos Professores – FENPROF) du Portugal, en cours d'examen par le Comité conjoint, nécessitaient des informations et des faits nouveaux. Il a également fait savoir que le Comité conjoint avait constaté qu'aucune nouvelle information n'avait été reçue concernant ces cas, ainsi que cela avait été demandé, ce qui l'a conduit à inviter une nouvelle fois les parties concernées à fournir les renseignements requis au Comité conjoint, pour examen à sa 12^e session, à Paris en avril 2015.

8. Une discussion a suivi à laquelle ont participé trois membres du Comité. Deux membres du Comité ont exprimé leur préoccupation quant au retard pris par le rapport, puisqu'il concernait la 11^e session du CEART de 2012, alors que la dernière session du Comité remontait à six mois plus tôt, soit à avril 2015. Le rapport intérimaire ne concerne donc pas les dernières conclusions et recommandations de la toute dernière session du CEART. Un membre du Comité a également souligné l'importance de disposer du rapport intérimaire sous sa forme imprimée et pas seulement sous la forme d'un fichier accessible en ligne. Un autre membre du Comité, tout en rappelant également l'importance de disposer d'un rapport intérimaire plus à jour, a souligné l'intérêt de cet effort lors de l'examen des allégations concernées ; sur cette base, ce pays a demandé un complément d'informations quant au mandat du Conseil exécutif pour discuter de ces questions.

9. Le représentant de la Directrice générale a pris note des observations formulées et apporté des éclaircissements. Il a indiqué que l'initiative prise par le Secrétariat de fournir au Comité CR le rapport intérimaire dans un format électronique et non sous forme imprimée était la conséquence des restrictions budgétaires qui lui étaient imposées. En ce qui concerne le retard pris par le rapport intérimaire par rapport à la dernière session du CEART, le représentant de la Directrice générale a proposé de réétudier cette question en interne en vue de déterminer comment un autre calendrier pourrait être proposé au prochain biennium et soumis pour examen au CR.

10. En réponse à une question, l'Office des normes internationales et des affaires juridiques a rappelé que le Comité CR examinait depuis de nombreuses années les rapports du Comité conjoint. Son mandat actuel, adopté par le Conseil exécutif à sa 193^e session en novembre 2013 (décision 193 EX/7 (II)), prévoit également l'examen du rapport du CEART pour le biennium actuel.

11. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4 et 157 EX/6.3,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet,
3. Prend note du rapport intérimaire du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) relatif aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 au Japon et de non-respect des principes de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant au Cambodge, ainsi que des faits nouveaux concernant trois cas déjà examinés par le Comité conjoint au sujet du Danemark, du Japon et du Portugal.

**Application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980)
(197 EX/20 Partie III)**

12. En introduction, le Sous-Directeur général pour la culture, représentant de la Directrice générale, a rappelé que le document 197 EX/20 Partie III présentait un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 élaboré à partir des réponses de 60 États membres qui ont répondu à l'enquête et que le rapport analytique dans son intégralité était disponible en ligne. L'enquête portait sur quatre domaines principaux : les technologies numériques et Internet, la mobilité transnationale des artistes, la protection sociale et la liberté d'expression artistique. Il a parlé des évolutions positives que les réponses à l'enquête ont mises en lumière ainsi que des défis auxquels sont encore confrontés les artistes. Notant que la Recommandation n'est pas incluse dans le Grand programme IV du document 37 C/5 et qu'aucun budget n'a été alloué à son suivi, il a précisé qu'en recherchant les synergies importantes entre la Recommandation et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Secrétariat agissait en faveur de la promotion et du suivi de la Recommandation.

13. Cinq membres du Comité et un observateur ont pris la parole. Ils ont salué le rapport en soulignant l'importance des quatre grands domaines sur lesquels était axée l'enquête. Ils ont en outre particulièrement encouragé les actions engagées par le Secrétariat pour rechercher des synergies entre la Recommandation et la Convention de 2005. Un membre du Comité a déclaré que cette méthode de suivi pouvait être considérée comme une bonne pratique de l'UNESCO.

14. Deux membres du Comité ont mis l'accent sur la liberté d'expression des artistes, soulignant que dans les 60 réponses à l'enquête tous les États membres déclaraient qu'il existe des limites à la liberté d'expression, tandis que les réponses des ONG faisaient apparaître une tendance inquiétante à l'autocensure et citaient des lois nationales récentes relatives à la liberté artistique.

15. Trois membres du Comité ont souligné l'importance de la Recommandation pour la promotion des industries culturelles et du rôle que les technologies numériques joueront à l'avenir pour ce secteur et pour le statut des artistes.

16. Deux membres du Comité ont parlé de la mobilité transnationale des artistes et cité en exemple des régimes de visas spéciaux pour les artistes adoptés par les pays du MERCOSUR en vue de faciliter cette mobilité.

17. Enfin, un observateur a posé des questions sur les synergies entre la Recommandation et la Convention de 2005, les différences relevées entre les réponses à l'enquête fournies par les États membres et par la société civile et demandé si cette enquête avaient fait apparaître des bonnes pratiques.

18. Le représentant de la Directrice générale a répondu que les principaux éléments de la Recommandation étaient contenus dans les principes et les articles de la Convention de 2005 et que la recherche de synergies entre elles était la meilleure façon pour le Secrétariat de continuer à assurer le suivi de ces deux instruments, d'autant plus que les organes directeurs de la Convention ont décidé d'inclure cette recherche dans leurs actions futures. En ce qui concerne les réponses à l'enquête, les États membres ont parlé d'initiatives à caractère notamment législatif, tandis que les ONG ont donné le point de vue de la société civile sur les défis auxquels sont confrontés les artistes, par exemple dans le domaine de la liberté d'expression. Les réponses à l'enquête ont également fourni de bonnes pratiques, de même que les membres du Comité participant au débat.

19. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 36 C/103 et les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 197 EX/49),
3. Note que 60 États membres ont soumis des rapports en réponse à l'enquête envoyée par le Secrétariat ;
4. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation, en particulier en ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de technologies numériques, la liberté d'expression et la mobilité transnationale des artistes, ainsi que l'importance de son application par les États membres ;
7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à cette Recommandation à le faire, en consultation avec les artistes et leurs associations, et à présenter les rapports requis sur l'application de la Recommandation ;
8. Recommande également que le Secrétariat recherche des synergies concernant le suivi de l'application de la Recommandation avec d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport sur l'application de la Recommandation, accompagné des observations du Conseil exécutif ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

Application de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions (197 EX/20 Partie IV)

20. Dans son introduction, le Sous-Directeur général pour la culture, représentant la Directrice générale, a précisé que le rapport figurant dans le document 197 EX/20 Partie IV s'appuyait sur les résultats et recommandations issus des différentes activités mises en œuvre par l'UNESCO et ses partenaires depuis l'adoption, en 2011, de la Recommandation concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions. Il a expliqué que le rapport était structuré de façon à rendre compte des travaux menés par le Centre du patrimoine mondial en vue d'utiliser la Recommandation de 2011 à l'appui de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial pour la conservation des ensembles urbains historiques, au-delà de la Liste du patrimoine mondial. Il a aussi souligné le fait que bien que l'approche centrée sur le paysage urbain historique

concernait principalement trois régions prioritaires (Afrique, États arabes, et Amérique latine et Caraïbes), des projets intéressants étaient aussi menés en Asie, avec le soutien de l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (centre de catégorie 2), ainsi qu'en Europe, avec le réseau UNITOWN (réseau d'universités situées dans des villes dont une partie de l'espace urbain figure sur la Liste du patrimoine mondial). Il a par ailleurs mentionné la mise au point d'outils de promotion visant à mieux expliquer les principes de cette approche ; enfin, il a souligné combien la Recommandation de 2011 avait compté dans l'élaboration du rapport sur le rôle de la culture et du patrimoine dans le développement urbain durable, que l'UNESCO a établi dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable, et qui sera présenté à la Conférence Habitat III en octobre 2016. Pour conclure sa présentation, le représentant de la Directrice générale a souligné le fait que la Recommandation ne figurant pas au grand programme IV du 37 C/5, aucun budget n'était alloué à son suivi.

21. Quatre membres du Comité et les deux observateurs ont pris la parole. Ils se sont tous félicités du rapport et ont tous insisté sur la pertinence de cet instrument normatif, ainsi que sur l'intérêt de l'utiliser largement pour la conservation des ensembles urbains, qu'ils figurent ou non à la Liste du patrimoine mondial. Trois membres du Comité ont dit mesurer la nécessité de faire le lien entre cette recommandation et l'Agenda 2030 pour le développement durable, et l'un d'entre eux a suggéré d'en faire état dans le projet de décision sur ce point.

22. Deux membres du Comité se sont félicités de l'étroite coopération entre l'UNESCO et les centres de catégorie 2 concernant l'application de la Recommandation et ont appelé à intensifier les efforts dans cette direction.

23. Deux membres du Comité et les deux observateurs ont voulu savoir pourquoi aucun État membre ne présentait de rapport. Ils ont aussi exprimé le souhait qu'on leur fournisse un calendrier pour la présentation de tels rapports.

24. Le représentant de la Directrice générale a répondu qu'après son adoption, la Recommandation exigeait des consultations scientifiques plus approfondies pour son application, compte tenu de la complexité du sujet et de la nécessité d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes du patrimoine urbain. Il a expliqué que les réunions d'experts tenues en 2013 à Rio de Janeiro et à Paris avaient confirmé la nécessité d'éclaircir les notions clés véhiculées par la Recommandation, d'où l'accent mis par le Centre du patrimoine mondial et ses partenaires sur cet aspect important de l'application de l'instrument normatif. En ce qui concerne le renforcement de l'application de la Recommandation, avec l'objectif de recevoir des rapports des États membres, le représentant de la Directrice générale a expliqué que le travail actuellement entrepris par l'UNESCO, avec le rapport sur le rôle de la culture et du patrimoine dans le développement urbain durable, offrait une très grande visibilité aux instruments normatifs utilisés, la Recommandation de 2011 étant l'un des plus importants.

25. En réponse à une question d'un observateur, la Conseillère juridique a indiqué que suite aux modifications apportées à la *Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu*, approuvées par le Conseil exécutif à sa 196^e session, le Secrétariat présenterait au Conseil à sa 199^e session le calendrier 2016-2017 de remise par les États membres de leurs rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre les conventions et recommandations pour l'exercice considéré, tel qu'il est prévu au deuxième paragraphe de la première étape de cette Procédure spécifique par étapes.

26. À l'issue des débats, le Comité a décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,

2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie IV présentant le rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (197 EX/...),
3. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
4. Encourage les États membres à soumettre leur rapport sur l'application de la présente Recommandation ;
5. Rappelle que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable ;
7. Invite les États membres, en particulier ceux des trois régions prioritaires (Afrique, Amérique latine et Caraïbes et États arabes) à soutenir les efforts du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Recommandation, notamment en accueillant des réunions techniques, des ateliers et des conférences sur l'application de l'approche portée par cet instrument normatif ;
8. Recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire et à fournir les rapports requis ;
9. Invite également la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.

Examen du projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) (197 EX/20 Partie V)

27. Le chef de la Section de la politique éducative, représentant de la Directrice générale, a présenté le document 197 EX/20 Partie V et en a dégagé les principaux éléments. Il a expliqué qu'à sa dernière session, le Conseil exécutif avait adopté un cadre de principes directeurs révisé pour l'établissement des rapports relatifs à l'application des conventions, et que ce projet de principes directeurs spécifiques présenté dans le document en vue de la 9^e consultation des États membres (2015-2017) avait été préparé sur la base dudit cadre, et qu'il contient une version révisée des principes directeurs approuvés par le Conseil exécutif avant la 8^e consultation (2011-2013). Il a indiqué que les principes directeurs avaient été simplifiés au maximum, tout en respectant l'ensemble des dispositions de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il a déclaré qu'une fois le projet révisé approuvé et adopté par le Conseil exécutif, le Secrétariat lancerait officiellement la 9^e consultation.

28. Un riche débat s'est alors engagé, auquel ont pris part quatre États membres. Ce débat a montré le grand intérêt que portaient les membres du Comité au projet de principes directeurs. Ils

ont notamment soulevé la question de savoir si le projet devait être ou non approuvé tel quel. Le Secrétariat a été vivement félicité pour la qualité du projet présenté. Certains États membres ont fait remarquer que les principes directeurs actuels, qui devraient néanmoins être adoptés à la présente session, pourraient constituer la base d'un document de travail qui sera élaboré pour la prochaine consultation des États membres, éventuellement par un groupe de travail composé de quelques membres. Un membre du Comité a rappelé que les principes directeurs n'ayant pas un caractère contraignant, et la consultation ayant déjà été reportée, il serait préférable d'adopter le projet tel que présenté par le Secrétariat. Un autre membre s'y est opposé et a relevé un problème de méthode. Il a par ailleurs été souligné que, d'un côté, il n'y avait pas suffisamment de temps pour parcourir le document point par point afin d'adopter la totalité des principes directeurs. D'un autre côté, le fait de les adopter sans passer par cette étape présente le risque d'expédier un processus important. On a également suggéré de consulter les États membres à ce sujet, en tant que meilleur moyen de garantir l'efficacité des principes directeurs. La modification du projet (notamment le renforcement de la question de l'éducation des réfugiés ou des difficultés rencontrées par les États membres) permettrait d'assurer un suivi plus efficace et de présenter des sujets plus thématiques sur la mise en œuvre des politiques. Une autre question a été soulevée s'agissant de la méthode de travail, dans la mesure où il apparaît que le questionnaire actuel conduit souvent les États membres à fournir des réponses positives sur leur contexte national. Un membre du Comité a ajouté que l'utilisation d'une base de données mondiale sur le droit à l'éducation ainsi que d'autres matériels et ressources devrait être optimisée afin de rendre l'établissement des rapports plus efficace.

29. Prenant note de ces remarques, le représentant de la Directrice générale a rappelé que le document ne contenait que des principes directeurs. Il devrait donc être utilisé comme un « outil », et non être considéré comme ayant une dimension obligatoire. Il n'a pas de valeur normative ni de caractère contraignant. Il a pour principal objectif d'aider les États membres à faire rapport sur l'évolution du droit à l'éducation ainsi que sur l'application de la Convention de 1960. En ce qui concerne la méthode de travail, le Secrétariat a indiqué qu'il avait préparé le document en suivant les méthodes de travail proposées par le Comité CR.

30. À l'issue du débat, le Comité a décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les Parties I et II de sa décision 177 EX/35, dans lesquelles ont été adoptées, respectivement : (a) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu ; et (b) un cadre de principes directeurs,
3. Rappelant également la résolution 37 C/89, ainsi que ses décisions 195 EX/15 et 196 EX/20,
4. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie V,
5. Ayant également à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en tant que pierre angulaire de l'agenda Éducation 2030,

6. Approuve les principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui figurent en annexe au document 197 EX/20 Partie V, sous réserve de consultations avec les États membres, afin d'affiner ces principes directeurs avant le 15 décembre 2015 ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202^e session, un résumé des rapports des États membres sur les mesures prises pour l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), en vue de sa transmission, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 39^e session.

Application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (197 EX/20 Partie VI)

31. En guise d'introduction, le chef de la Section de la politique éducative, représentant la Directrice générale, a présenté le document 197 EX/20 Partie VI et ses principaux éléments.

32. Il s'est ensuivi un débat nourri, auquel plusieurs États membres ont pris part. Les intervenants ont commencé par féliciter le Secteur de l'éducation pour son bon travail, insistant sur le fait qu'ils étaient favorables à la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur. Il a été indiqué qu'une réunion ministérielle régionale de haut niveau sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur se tenait à Brasilia (8-9 octobre 2015) et que ce genre d'initiative était un moyen de progresser. Deux membres du Comité ont mentionné sa participation à cet événement, tout en soulignant l'importance de rappeler que l'enseignement supérieur est un droit universel de l'homme et un bien public. Certains ont dit appuyer pleinement une éventuelle convention mondiale sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur. Cette convention, qui devrait être souple et s'articuler avec les conventions régionales, favoriserait la mobilité des étudiants en créant un monde global. Il a également été ajouté que compte tenu de la diversité des régions, il faudrait que la convention mondiale se fonde sur les conventions régionales. Un membre du Comité a également voulu savoir s'il existait des paramètres liant les conventions régionales, faisant valoir que si l'on connaissait les liens qui existaient entre ces instruments, il serait plus facile, pour les États membres, de les ratifier. Un autre membre a indiqué que son pays avait présidé, au Siège de l'UNESCO en juillet 2015, la réunion chargée de mettre en place un Groupe de travail informel sur la mise en œuvre de la Convention d'Addis. Il voulait cependant savoir quand les États arabes procéderaient à la révision de leur convention régionale. Enfin, un observateur a dit craindre que l'élaboration de la convention mondiale n'entrave la ratification de conventions régionales.

33. En réponse à ces requêtes et questions, le représentant de la Directrice générale a indiqué que trois régions avaient révisé leurs conventions, l'Afrique étant l'exemple le plus récent. Il a également indiqué qu'un rapport préliminaire sur la Convention mondiale avait été produit et était disponible en ligne (document 197 EX/8), précisant toutefois qu'aucun paramètre n'avait été utilisé pour comparer les conventions régionales. En ce qui concernait la région arabe, malgré quelques mesures prises, il n'émanait encore, des États membres, aucun signe concret de révision de la convention régionale. Le représentant s'est également félicité de l'intérêt manifesté pour la convention mondiale.

34. Après avoir examiné ce point, les membres du Comité ont décidé de recommander d'adopter sans amendement le projet de décision suivant, qui figure au paragraphe 25 du document 197 EX/20 Partie VI :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VI,
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 197 EX/20 Partie VI à la Conférence générale à sa 38^e session, accompagné des observations du Conseil exécutif ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler ;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27^e session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant également qu'à sa 34^e session (Paris, 2007), elle a considéré comme prioritaire le suivi de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur par le Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant la résolution 36 C/12,
4. Rappelant également les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
5. Prend note du rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
6. Se félicite des progrès accomplis concernant la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
7. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1993 ;
8. Invite la Directrice générale à :
 - (a) continuer de promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour l'application de la Recommandation de 1993 au moyen des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
 - (b) apporter un soutien technique aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ;
 - (c) continuer à assurer le suivi de la Recommandation de 1993, à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
9. Invite également la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.

**Application de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage
du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (197 EX/20 Partie VII)**

35. Le chef de la Section pour l'accès universel et la préservation, représentant la Directrice générale, a brièvement présenté le document 197 EX/20 Partie VII, dans lequel figurait le troisième rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation relative à la promotion et à l'usage du multilinguisme et à l'accès universel au cyberspace, que la Conférence générale avait adoptée en 2003. Il a également souligné que seuls 21 États membres avaient soumis leur rapport et rappelé, à cet égard, que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques concernant l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale était une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO. Enfin, il a présenté la publication intitulée *Une décennie de promotion du multilinguisme dans le cyberspace*, produite récemment par le Secteur de la communication et de l'information et disponible en anglais, français et espagnol. Cette publication mettait en relief divers facteurs conceptuels qui influençaient la promotion d'un Internet multilingue, présentant quelques exemples concrets d'activités marquantes que l'UNESCO mettait en œuvre dans ce domaine.

36. Au cours du débat, un membre du Comité a remercié le Secrétariat pour le rapport de qualité qu'il avait établi et fait une remarque générale, invitant tous les États membres à faire davantage valoir l'importance de l'instrument normatif au niveau national. Référence a également été faite, par les États membres, à la tenue, en juin 2015, de la *Conférence internationale sur la jeunesse et l'Internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme*, qui avait clairement démontré l'adéquation de la recommandation aux réalités sociétales actuelles.

37. Après avoir examiné ce point, les membres du Comité ont décidé de recommander d'adopter sans amendement le projet de décision suivant, qui figure au paragraphe 31 du document 197 EX/20 Partie VII :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/54, 34 C/49 et 36 C/58,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VII ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet,
3. Note que seuls 21 États membres ont soumis des rapports pour cette troisième consultation, ce qui marque une baisse de la réactivité des États membres ;
4. Rappelle que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques concernant l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
6. Recommande que la Conférence générale exhorte les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire ;
7. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le troisième rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

**Stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation
(197 EX/20 Partie VIII)**

38. Le Chef de la Section de la politique éducative, représentant de la Directrice générale, a exposé la proposition de Stratégie concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation, formulée par le Secrétariat. Il a précisé que le document 197 EX/20 Partie VIII contenait un résumé de la Stratégie, dont la version intégrale était disponible en ligne, en trois langues. Il a ajouté que le document en question présentait l'action normative menée par l'UNESCO dans l'optique du Cadre d'action Éducation 2030, rappelant que les principaux domaines d'action couverts par les instruments normatifs de l'UNESCO correspondaient aux différents thèmes clés du droit à l'éducation, qui figure au cœur même de la mission de l'UNESCO. Le document soulignait que le travail normatif effectué par l'UNESCO dans le secteur de l'éducation devait être intensifié, soutenu et davantage mis en avant, en particulier dans le contexte du Cadre d'action Éducation 2030 et du programme de développement pour l'après-2015. Pour ce faire, cinq axes de travail prioritaires avaient été définis.

39. Un débat s'est alors engagé, auquel ont pris part plusieurs États membres. Les observations et questions formulées ont montré le grand intérêt que les membres du Comité portent à la Stratégie et à ses principaux objectifs. Les membres du Comité ont fait part de leur satisfaction et ont complimenté le Secrétariat pour la qualité du document présenté et la clarté du résumé. D'une manière générale, leurs questions ont concerné la mise en œuvre concrète de la Stratégie, plus spécifiquement les modalités de la participation des diverses parties prenantes et la transformation de la base de données en observatoire. Certains membres du Comité ont demandé à savoir plus précisément quelles seraient les conséquences pratiques de la Stratégie en termes de personnel, sur le plan financier et au niveau des procédures. Les États membres ont apporté leur appui à la Stratégie et formulé des suggestions pour sa mise en œuvre. En outre, il a été suggéré que le Secrétariat prépare un document explicitant les mesures qui seraient adoptées en rapport avec la Stratégie ainsi qu'un calendrier pour leur application. Un membre du Comité a soulevé la question du financement de la Stratégie, craignant d'éventuelles restrictions budgétaires.

40. Le représentant de la Directrice générale a alors été invité à répondre aux questions et préoccupations soulevées par les membres du Comité. Dans ses interventions, il a répondu que la Stratégie visait à obtenir des avancées aux cinq titres suivants : la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération. Quant à l'Observatoire, il répondait à trois objectifs principaux en matière de développement : favoriser les échanges et la diffusion d'informations aux échelons supérieurs ; stimuler l'analyse et la prospective ; servir de centre d'échanges pour l'appui et l'assistance techniques et rendre accessible l'information en temps réel et à l'échelle mondiale. Pour en assurer l'efficacité, le secrétariat souhaitait impliquer autant de parties prenantes que possible. Le représentant de la Directrice générale a également souligné que les éléments fondamentaux de la Stratégie pourraient être mis en place à l'aide des ressources disponibles, mais que des ressources humaines et financières supplémentaires devraient être mobilisées pour les objectifs de portée plus vaste et plus ambitieux. Il a expliqué qu'il serait difficile de fournir plus de détails ou des informations plus précises quant aux ressources qui seraient nécessaires et aux mesures concrètes qui devraient être prises pour assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire, car tout dépendrait de délibérations qui n'interviendraient qu'une fois la Stratégie adoptée dans son ensemble. En outre, il a indiqué qu'un document d'information contenant un plan par étapes et un calendrier provisoire, comme l'avaient demandé les membres du Comité, pourrait être établi à temps pour la 199^e session du Conseil exécutif.

41. À l'issue du débat, le Comité a décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/15,

2. Rappelant également les conclusions du groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité CR (196 EX/36),
3. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VIII,
4. Reconnaissant l'importance des instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015,
5. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale en vue d'élaborer une stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation ;
6. Prie la Directrice générale de communiquer au Conseil exécutif, à sa 199^e session, une feuille de route et un calendrier prévisionnel pour garantir la mise en œuvre de la Stratégie ;
7. Prie également la Directrice générale, dans le cadre du suivi général relatif à l'application des instruments normatifs, de le tenir informé de la mise en œuvre de cette stratégie et de lui présenter des informations détaillées quant aux incidences en matière de personnel, de financement et de procédure de la création proposée d'un Observatoire sur le droit à l'éducation.

Point 21 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (197 EX/21)

42. Un membre du Comité a estimé que si seule une candidature avait été reçue, cela était essentiellement lié au fait que cette Commission n'avait jamais été appelée à faire usage de ses bons offices, ni à exercer ses fonctions de conciliation. Néanmoins, malgré l'unique réponse à l'appel à candidatures lancé par la Directrice générale aux États parties au Protocole de 1962 pour recevoir des candidatures, ce membre du Comité a encouragé les membres du CR, également États parties audit Protocole, à présenter des candidatures à la Commission.

43. Par la suite, un autre membre du Comité, État partie au Protocole de 1962, a annoncé la candidature d'un de ses ressortissants, M. le professeur Eibe Riedel (Allemagne).

44. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Rappelant également les dispositions de l'article 7 du Protocole en vertu desquelles, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur,
3. Ayant pris note de la liste des candidats proposés par les États parties au Protocole en vue de l'élection de huit membres de la Commission, qui lui a été transmise par la Directrice générale conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit Protocole (197 EX/21),

4. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 38^e session ;
5. Prie la Directrice générale d'inviter à nouveau les États parties au Protocole à procéder à la présentation de candidats et à transmettre à la Conférence générale toute autre candidature qu'elle pourra recevoir avant l'ouverture du scrutin qui aura lieu à la 38^e session de la Conférence générale.